

Statuts de l'Association «Institut de Droit Fiscal Suisse et International (ISIS)»

du 7 avril 2000 (état au 21 novembre 2002)

I. Généralités

Art. 1^{er}

Définition

Sous le nom de «Institut für Schweizerisches und Internationales Steuerrecht (ISIS) – Institut de Droit Fiscal Suisse et International (ISIS) – Istituto di Diritto Fiscale Svizzero e Internazionale (ISIS) – Institute of Swiss and International Fiscal Law (ISIS)», il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège se trouve à Winterthur.

Art. 2

But

¹ L'association a pour but l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit fiscal suisse et international, en particulier la formation et le perfectionnement théoriques et pratiques, la mise en œuvre de publications scientifiques et l'établissement d'expertises ainsi que la fourniture d'informations spécialisées. En outre, l'association a pour but la promotion et le soutien actifs de la collaboration entre les universités et les hautes écoles spécialisées dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans la discipline du droit fiscal.

² L'association ne vise aucun bénéfice.

II. Qualité de membre

Art. 3

Catégories

Il existe trois catégories de membres:

- a) les membres;
- b) les sponsors;
- c) les membres d'honneur.

Art. 4

Adhésion

¹ L'adhésion en qualité de membre ou de sponsor a lieu par la direction de l'Institut.

² Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.

Art. 5

Sortie

La sortie a lieu par déclaration écrite adressée à la direction de l'Institut.

Art. 6

Exclusion

¹ L'exclusion d'un membre ou d'un membre d'honneur requiert la majorité des deux tiers de l'assemblée générale au scrutin secret, l'exclusion d'un sponsor la majorité des deux tiers de la direction de l'Institut. La personne à exclure doit être entendue au préalable.

² En cas de non-paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale en dépit d'une sommation, l'exclusion d'un membre ou d'un sponsor a lieu sur décision de la majorité de la direction de l'Institut, la personne concernée n'étant pas entendue au préalable.

Art. 7

Droits des membres, des membres d'honneur et des

¹ Les membres et les membres d'honneur ont le droit:

- a) de participer à l'assemblée générale et aux assemblées des membres, de soumettre des propositions, de prendre part aux votes et aux élections ainsi que de

//

- sponsors** se faire élire;
- b) d'obtenir des informations régulières sur les activités de l'Institut.
- ² Les sponsors ont le droit:
- a) d'être informés, chaque année au moins, sur les activités de l'Institut;
- b) d'acheter des publications de l'Institut et de participer à ses manifestations à des prix réduits; par rapport aux tiers, ils ont droit, en règle générale, à un traitement préférentiel.
- Art. 8**
Obligations des membres
- ¹ Les membres ont l'obligation:
- a) selon leurs possibilités, de prêter un concours engagé aux activités de l'Institut dans le cadre de sa constitution interne et de ses règlements;
- b) d'acquitter la cotisation annuelle de membre, de Fr. 250.- au plus, fixée par l'assemblée générale.
- ² Les sponsors ont l'obligation d'acquitter la contribution annuelle, de Fr. 450.- au plus (personne individuelle) ou de Fr. 1'800.- au plus (entreprises, autorités), fixée par la direction de l'Institut.
- ³ Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
- Art. 9**
Responsabilité
- L'association ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de sa fortune.
- Art. 10**
Constitution interne de l'Institut
- Si nécessaire, la constitution interne de l'Institut énonce les règles circonstanciées concernant les principes de son activité, les dispositions détaillées relatives à sa structure et à son organisation ainsi que la compétence et la procédure de ses organes. La constitution interne à édicter par la direction de l'Institut complète, avec force obligatoire, les statuts de l'association; les prescriptions statutaires priment cependant les dispositions contraires de la constitution interne de l'Institut.
- Art. 11**
Règlements et lignes directrices
- Les principes ancrés dans la constitution interne de l'Institut peuvent être énoncés en détail dans les règlements et les lignes directrices de sa direction ou de ses ressorts, commissions et domaines spécialisés. Les règlements et les lignes directrices ne doivent cependant contredire ni la constitution interne de l'Institut, ni les statuts de l'association.
- III. Organes**
- Art. 12**
Assemblée générale
- ¹ L'assemblée générale:
- a) élit le président ou la présidente, ainsi que les autres membres de la direction de l'Institut pour un mandat de deux ans, une réélection étant licite;
- b) élit les membres ainsi que le membre suppléant de l'organe de contrôle;
- c) approuve la clôture annuelle;

//

- d) décide de l'emploi du résultat annuel;
- e) fixe, dans le cadre de l'art. 8, al. 1^{er}, let. b, les cotisations annuelles des membres;
- f) décide de la nomination de membres d'honneur;
- g) décide de l'exclusion de membres et de membres d'honneur au sens de l'art. 6, al. 1^{er}.

² L'assemblée générale est convoquée par le président ou la présidente une fois par an au moins. Elle doit être convoquée, en outre, si un tiers des membres de l'Institut le requiert.

Art. 13
Direction de l'Institut

¹ La direction de l'Institut est le comité de l'association. Elle dirige l'Institut dans tous les domaines, tant au plan scientifique et de sa spécialisation qu'au plan administratif.

² La direction de l'Institut est élue parmi les membres et les membres d'honneur. Elle se compose d'au moins trois membres, du président ou de la présidente, ainsi que de deux autres membres.

³ La direction de l'Institut a le pouvoir:

- a) d'édicter une constitution interne ainsi que des règlements et des lignes directrices;
- b) de procéder aux actes juridiques requis pour réaliser le but de l'association;
- c) de décider de l'adhésion de membres et de sponsors, de l'exclusion de sponsors ainsi que, selon l'art. 6, al. 2, de membres;
- d) d'engager et de licencier du personnel;
- e) d'instituer des commissions et des comités ainsi que de remettre, en son nom, des prises de position et des consultations à l'adresse de tiers, d'autorités et d'organisations;
- f) de fixer les contributions des sponsors dans le cadre de l'art. 8, al. 2;
- g) de décider de toutes les autres affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

⁴ La direction de l'Institut peut, en cas d'unanimité, prendre ses décisions par voie de circulaire.

Art. 14
Président ou présidente

Le président ou la présidente assume la direction générale de l'Institut et préside la direction de ce dernier.

Art. 15
Vice-président

Le vice-président élu ou la vice-présidente élue au sein de la direction de l'Institut

//

ou vice-présidente remplace le président ou la présidente.

Art. 16 Au demeurant, la direction de l'Institut se constitue elle-même.

Constitution

Art. 17 La direction de l'Institut peut constituer des domaines spécialisés, des commissions et d'autres ressorts et déléguer leur direction à ses membres.

Domaines spécialisés, commissions et ressorts

Art. 18 L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs de comptes et d'une suppléante ou d'un suppléant, lesquels sont élus tous les deux ans. Deux réélections sont licites.

Organe de contrôle

L'organe de contrôle examine la tenue des comptes de l'association et établit un rapport annuel écrit à l'intention de l'assemblée générale.

IV. Dispositions finales Les statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale de fondation.

Art. 19

Ils peuvent être modifiés, en tout ou en partie, par une majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

L'association peut être dissoute par une majorité des deux tiers de l'assemblée générale, laquelle dispose également de l'emploi de la fortune de l'association.